



## VILLE DE MARGNY-Lès-Compiègne

### ARRÊTE MUNICIPAL

POLICE MUNICIPALE  
N° PM/2023/024

**PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION  
DU GRAND RENDEZ-VOUS DU BORD DE L'EAU ZONE 1**

**Le Maire de la commune MARGNY-Lès-Compiègne,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L2213-2 ;

**VU** le Code de la route, notamment Les articles R.411-2, R.411-28 et R.417-10 ;

**VU** l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

**VU** les articles R 130-2 et R 250-1 du Code Route ;

**VU** l'article R 610-5 du Code Pénal ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

**VU** l'arrêté municipal en date du 09 mai 2022, portant sur la réglementation générale de la circulation et de stationnement ;

**VU** la demande de l'association pour l'animation du Bord de l'Eau, Coordinatrice Mme Alice MACAUX ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prescrire toutes mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment la commodité du passage des voies publiques ;

**CONSIDERANT** qu'il convient pour la sécurité des participants de régler provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules afin d'éviter tout risque d'incident ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La circulation et le stationnement seront interdits à tout véhicule à moteur, en dehors des véhicules d'intérêt général prioritaire :

- **Le Vendredi 1 septembre 2022, de 17 heures à 00 heures**
- **Le samedi 2 septembre 2022, de 10 heures à 00 heures**

- **Le dimanche 3 septembre 2022, de 07 heures à 20 heures**

- Sur la portion comprise entre le n° 205 et le 530 allée des Roses de Picardie du vendredi 01 septembre 17h00 au dimanche 03 septembre 20 h00.
- La circulation interdite sauf riverain sur la portion comprise entre le 205 et le 530
- Le stationnement sera interdit sur 10 places de parking n° 205 allée des Roses de Picardie, face à la résidence Emeraude.

**ARTICLE 2** : La circulation des riverains est autorisée le vendredi 1<sup>er</sup> septembre avant 17 heures, le samedi 2 septembre entre 00 heures 01 et 10 heures, le dimanche 3 entre 00 heures 01 et 07 heures ou après 20 heures.

**ARTICLE 3** : La sécurité des participants et des spectateurs sera encadrée par des bénévoles et/ou une équipe de sécurité privée, recrutés par l'organisateur de la manifestation.

**ARTICLE 4** : La signalisation nécessaire au respect de ces prescriptions sera mise en place par les Services Techniques de la Ville, conformément aux dispositions relatives à la signalisation temporaire.


**ARTICLE 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Compiègne, Messieurs les responsables de la Police Municipale et des services techniques, ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Fait à MARGNY-Lès-Compiègne, le 24 août 2023

Pour le Maire,

  
**Philippe RECTON**  
Maire Adjoint chargé de la Sécurité